
**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

Sixième réunion du réseau méditerranéen d'agents chargés
de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL
dans le cadre de la Convention de Barcelone (MENELAS)

REMPEC/WG.59/4
4 novembre 2024
Original : anglais

Lija, Malte, 4-5 décembre 2024

**Point 4 de l'ordre du jour : Mise en place d'une base de données du MENELAS sur les rejets illicites de substances
polluantes par les navires en Méditerranée**

**Mise en place d'une base de données du MENELAS sur les rejets illicites de substances polluantes par les navires
en Méditerranée**

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Note du Secrétariat

Ce document présente des informations sur la mise en place d'une base de données du MENELAS sur les rejets illicites de substances polluantes par les navires en Méditerranée, y compris une proposition de voie à suivre.

Contexte

1 Les parties à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) doivent soumettre leurs rapports annuels à l'Organisation maritime internationale (OMI) en utilisant les formats de rapport révisés pour un système de compte rendu obligatoire en vertu de MARPOL, comme indiqué dans le document MEPC.1/Circ.318. Les données issues de ces rapports sont utilisées par l'OMI pour évaluer l'efficacité de l'application de la Convention MARPOL, ainsi qu'à des fins statistiques.

2 La mise en place d'une base de données sur les rejets illicites de substances polluantes par les navires en Méditerranée a régulièrement figuré à l'ordre du jour du Programme d'activités du réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL dans le cadre de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (la « Convention de Barcelone ») (MENELAS).

3 Plus récemment, les participants à la cinquième réunion du MENELAS (Floriana, Malte, 22-23 février 2023) ont invité le Secrétariat (REMPEC) à poursuivre ses échanges avec le Secrétariat de la Commission OSPAR¹/de l'Accord de Bonn² afin d'obtenir des informations complémentaires sur la mise en place et l'utilisation actuelle de la base de données du réseau des enquêteurs et des procureurs de la mer du Nord (NSN)³ concernant les cas d'infractions liées à la pollution dans la mer du Nord, ainsi que sur le format de rapport correspondant, ci-après désignée la Base de données des cas d'intérêt du NSN.

4 Les participants à la réunion ont également encouragé le Secrétariat à continuer de collaborer avec la Commission européenne et l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) pour obtenir des informations supplémentaires sur le développement et l'utilisation du modèle de rapport harmonisé de l'Union européenne (UE), ainsi qu'à explorer la possibilité de créer et d'utiliser une base de données et un format de rapport similaires pour les rejets illicites de substances polluantes par les navires en Méditerranée, dans le cadre du MENELAS.

5 Enfin, les participants à la quinzième réunion des correspondants du REMPEC (Kappara, Malte, 13-15 juin 2023) ont souligné l'importance des Profils des pays, ainsi que des bases de données et jeux de données du Système d'information géographique intégré méditerranéen sur l'évaluation du risque et la lutte contre la pollution marine (MEDGIS-MAR), ainsi que la contribution des Parties contractantes à la Convention de Barcelone à la maintenance et la mise à jour de ces bases de données.

Base de données du NSN sur les cas d'infractions de pollution dans la mer du Nord et format de rapport

6 La Base de données des cas d'intérêt du NSN est gérée comme une source confidentielle pour les membres du NSN par le Secrétariat de la Commission OSPAR/de l'Accord de Bonn. Elle contient des informations sur les infractions de pollution liées à des navires ou à des installations offshore, en rapport avec tous les Annexes de la Convention MARPOL. Cette base est associée à un format de rapport spécifique et est considérée comme un outil essentiel pour le partage des cas et la tenue d'un registre.

¹ La Commission OSPAR a été établie par la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est (Convention OSPAR).

² Accord de coopération pour la lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses, 1983.

³ Organisme associé à la Commission OSPAR.

7 Des discussions ont eu lieu au sein du NSN pour envisager la possibilité de relier la Base de données des cas d'intérêt du NSN à tout système de compte rendu pertinent en vertu des Directives de l'UE, y compris la Directive relative à la pollution causée par les navires de l'UE⁴, ainsi qu'à la plateforme du Système de données et d'information de l'Accord de Bonn (BADIMS), qui sera lancée en 2025.

Modèle de rapport harmonisé dans le cadre de la Directive de l'UE relative à la pollution causée par les navires

8 La Commission européenne, en collaboration avec les États membres de l'UE et avec le soutien de l'AESM, est actuellement en train de développer un modèle de rapport harmonisé en vertu de la Directive de l'UE relative à la pollution causée par les navires. Ce modèle inclura des informations sur des éléments tels que l'incident de pollution, le type de pollution, le volume ou la quantité estimée, les détails concernant le pollueur, le type de navire, le type de sanction, la taille et la position géographique du rejet, etc.

9 Ce format est conçu pour être convivial, garantir une couverture transfrontalière et s'aligner sur d'autres exigences de rapport internationales et régionales. La Commission européenne peut adopter un acte d'exécution précisant le type et le format des informations à rapporter. Les informations clés non confidentielles provenant de cette plateforme pourraient également être mises à la disposition du public en ligne.

10 La Directive de l'UE relative à la pollution par les navires étant actuellement en cours de révision, le lancement du modèle de rapport harmonisé est prévu dans environ deux (2) ans et demi.

MEDGIS-MAR

11 Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone peuvent signaler les rejets illicites de substances polluantes par les navires en téléchargeant des données sur la plateforme MEDGIS-MAR, gérée par le Secrétariat. Cette plateforme inclut des informations sur le type de pollution et la nature de la sanction finalement imposée, entre autres.

12 Cependant, au-delà des défis techniques rencontrés actuellement avec cette plateforme, il est important de souligner qu'aucune donnée concernant les rejets illicites de substances polluantes par les navires n'a été rapportée sur MEDGIS-MAR par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone.

Proposition de voie à suivre

13 Étant donné qu'une base de données du MENELAS sur les rejets illicites de substances polluantes par les navires en Méditerranée inclurait tous les États côtiers méditerranéens, et donc plus que ceux visés par le modèle de compte rendu harmonisé en vertu de la Directive de l'UE relative à la pollution par les navires, il sera essentiel d'éviter les doublons à l'avenir tout en garantissant la cohérence et l'harmonisation des exigences de compte rendu prévues par l'OMI et les accords régionaux pertinents auxquels les États côtiers méditerranéens sont parties. Les interconnexions possibles entre les bases de données respectives sont également étudiées, lorsque cela est approprié.

14 Dans ce contexte, le Secrétariat estime que la mise en place d'une base de données du MENELAS sur les rejets illicites de substances polluantes par les navires en Méditerranée devrait être suspendu jusqu'à ce que des avancées supplémentaires soient réalisées concernant le modèle de rapport harmonisé en vertu de la Directive de l'UE relative à la pollution par les navires.

⁴ Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions, y compris de sanctions pénales pour la répression de la pollution, telle que modifiée.

Actions requises des participants à la réunion

- 15 **Les participants à la réunion sont invités à :**
- .1 **prendre note** des informations fournies dans le présent document ; et
 - .2 **commenter** le cas échéant.